

Délibération n°2026-09-24-02 : Adoption du règlement intérieur du comité syndical

Sous la Présidence de Monsieur Lelio PEDRINI,

L'an deux mille vingt-six, le 24 Septembre 2026 à 18 heures 30 les membres du comité syndical se sont réunis, après convocation adressée par Lelio PEDRINI, Président, le 17 septembre 2026, conformément à l'article L.2121-12 du code général des collectivités.

Adoption du règlement intérieur du Comité syndical

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et L. 2121-8 ;

Vu les statuts du SIVOM du Bruaysis ;

Vu l'installation du comité syndical intervenue le 23 avril 2026 ;

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Considérant que le SIVOM du Bruaysis comprend au moins une commune de 1 000 habitants et plus et qu'il est, à ce titre, tenu de doter son organe délibérant d'un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du comité syndical ;

Considérant qu'il convient de fixer les règles de fonctionnement interne du comité syndical dans le respect du cadre légal et statutaire ;

Considérant que la commission unique a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement ;

Après en avoir délibéré, le comité syndical (64 voix pour) ;

ADOpte le règlement intérieur du comité syndical du SIVOM du Bruaysis, tel qu'annexé à la présente délibération ;

DIT que ce règlement intérieur entre en vigueur dès que la présente délibération est devenue exécutoire et s'applique pour la durée du mandat ;

PRÉCISE que le règlement intérieur pourra être modifié à tout moment, en tant que de besoin, par délibération du comité syndical ;

AUTORISE le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Lelio PEDRINI



« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès du SIVOM, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

COMITE SYNDICAL DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026

Le vingt-quatre septembre deux mil vingt-six à dix-huit heures trente,

Le **COMITE SYNDICAL**, légalement convoqué, s'est réuni en la Salle « Les Cafus » du siège du SIVOM à HOUDAIN, sous la Présidence de Monsieur Lelio PEDRINI, Président de l'Assemblée, suivant convocation faite le 17 septembre 2026 et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège du SIVOM, 21 rue du Maréchal Galliéni, 62150 HOUDAIN

Etaient présents :

- ✓ Mme Emilie PETIT, déléguée de la Commune de **BAJUS**,
- ✓ MM. Patrick CONSTANCE, Philippe BULOT délégués de la Commune de **BARLIN**,
- ✓ Mme Odile LECLERCQ, M. Nicolas JOSEPH délégués de la Commune de **BEUGIN**,
- ✓ Mme Annie CARINCOTTE, MM. Maurice COFFIN, Joël KMIECZAK, Ludovic LEFEBVRE, délégués de la Commune de **CALONNE-RICOUART**,
- ✓ M. Lelio PEDRINI, Mme Marie-Paule QUENTIN, délégués de la Commune de **CAMBLAIN-CHATELAIN**,
- ✓ Mme Anne-Sophie COLLIEZ, MM. Bernard HECQUEFEUILLE, Serge VASSEUR, Mme Ophélie WITTKÉ, délégués de la Commune de **CAUCHY-A-LA-TOUR**,
- ✓ M. Dominique LEPRINCE, Philippe DESBONNET, délégués de la Commune de **CAUCOURT**,
- ✓ MM. Jacky LEMOINE, Didier DUBOIS, Lionel COURTIN, René FLINOIS, Mmes Sabine BRUNELLE, Laure DERNONCOURT, délégués de la Commune de **DIVION**,
- ✓ Mme Dorothée OPIGEZ, M. Marc VERMEESCHE, délégués de la Commune de **d'ESTREE-CAUCHY**,
- ✓ M. Dany CLAIRET, Mme Françoise DROUVIN délégués de la Commune de **FRESNICOURT-LE-DOLMEN**
- ✓ M. Jean-Pierre DELATTRE, Mme Valérie LEMAITRE délégués de la Commune de **GAUCHIN-LE-GAL**
- ✓ Mme Florence LEROY, M. Samuel GORILLOT, Morgan LAMBERT, Gilles DOURLENS, Claude NICOLE délégués de la Commune de **HAILLICOURT**,
- ✓ MM. Jean-Luc LECLERCQ, Christian DEBUCHY, délégués de la Commune de **HERMIN**,
- ✓ MM. Jean-Pierre BEVE, délégué de la Commune de **d'HERSIN-COUPIGNY (présent aux questions 3 et 4)**
- ✓ Mme Lise-Marie MARTIN déléguée de la Commune de **d'HESDIGNEUL-Les- BETHUNE**,
- ✓ M. Jean-Philippe CUVELIER, délégué de la Commune de **HOUCHIN**
- ✓ M. Clément PLOUVIEZ, délégué de la Commune de **LA COMTE**,
- ✓ MM. Marcel PRUVOST, Henri DAUTREMEPUIS, délégués de la Commune de **MAISNIL-Les-RUITZ**,

- ✓ M. Mason MOREAU, Mme Stéphanie LEGAY, M. Jérémy ROBBE, Mme Aline MOREAU, M. Thierry TURLURE, Mme Charlotte DESMARETZ, délégués de la Commune de **MARLES-Les-MINES**,
- ✓ Mme Céline WINTREBERT, M. Stéphane GWIZDZ, délégués de la Commune **d'OURTON**,
- ✓ Mme Marie-Claude STANISLAWSKI, déléguée de la Commune de **REBREUVE-RANCHICOURT**,
- ✓ MM. Arnaud MONTEWIS, Roland ROGER, délégués de la Commune de **RUITZ**

Avaient donné pouvoir et étaient excusés :

- ✓ M. Samuel BAJEUX, délégué de la Commune d'AUCHEL avait donné pouvoir à Mme Anne-Sophie COLLIEZ
- ✓ M. Julien DAGBERT, délégué de la Commune de BARLIN avait donné pouvoir à M. Jacky LEMOINE
- ✓ M. Gérard DUMONT, délégué de la Commune de BARLIN avait donné pouvoir à M. Arnaud MONTEWIS
- ✓ Mme Mélissa HEROT, déléguée de la Commune de BARLIN avait donné pouvoir à M. Philippe BULOT
- ✓ M. Ludovic IDZIAK, délégué de la Commune de CALONNE-RICOUART avait donné pouvoir à Mme Annie CARINCOTTE
- ✓ Mme Jessica DUVIVIER, déléguée de la Commune d'HERSIN-COUPIGNY avait donné pouvoir à Mme Ophélie WITTKÉ
- ✓ M. Sébastien FOURNIER, délégué de la Commune d'HERSIN-COUPIGNY avait donné pouvoir à M. Jean-Pierre BEVE
- ✓ M. Jurgen MAHAUT délégué de la Commune d'HOUDAIN avait donné pouvoir à M. Jérémy ROBBE
- ✓ M. Dylan LAURENT, délégué de la Commune d'HOUDAIN avait donné pouvoir à Mme Aline MOREAU
- ✓ Mme Marine MAERTEN, déléguée de la Commune d'HOUDAIN avait donné pouvoir à Mme Stéphanie LEGAY
- ✓ Mme Amélie THILLOY, déléguée de la Commune d'HOUDAIN avait donné pouvoir à M. Thierry TURLURE
- ✓ Mme Aurélie SEURON, déléguée de la Commune d'HOUDAIN avait donné pouvoir à Mme Charlotte DESMARETZ
- ✓ M. Grégory STACH, délégué de la Commune de REBREUVE-RANCHICOURT avait donné pouvoir à Mme Marie-Claude STANISLAWSKI

Étaient excusés

- ✓ Mme Véronique DIERS, Martine DERAMAUX, Bianca ROSSIGNOL, MM. Daniel PETIT, Lars PLOEGER, Jérémy DE FARIA, Nicolas CARRE délégués de la Commune d'**AUCHEL**,
- ✓ M. Daniel DERICQUEBOURG, délégué de la Commune de **BAJUS**,
- ✓ Mme Catherine DELETOILLE, déléguée de la Commune de **BARLIN**,
- ✓ Mme Mickaële DEPIN, déléguée de la Commune de **CALONNE-RICOUART**,
- ✓ M. Philippe BLOND, délégué de la Commune de **d'HAILLICOURT**,
- ✓ M. Maxime DUQUESNOY, Mme Peggy LOISEL, Mme Madeline DEVIGNES délégués de la Commune d'**HERSIN-COUPIGNY**,
- ✓ M. Joël PATOUX délégué de la Commune **d'HESDIGNEUL-LES-BETHUNE**,
- ✓ M. Maurice LECOMTE, délégué de la Commune d'**HOUCHIN**,
- ✓ M. Franck DA SILVA, délégué de la Commune **LA COMTE**

Mme Emilie PETIT (BAJUS) est désignée Secrétaire de séance

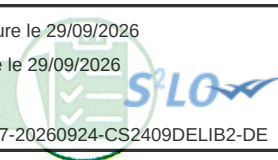


REGLEMENT INTERIEUR



Suivez nous sur Facebook

SIVOM de la Communauté du Bruaysis
21 Rue du Maréchal Gallieni - 62150 Houdain
Tél. : 03 68 89 04 28 - Courriel : administration.generale@bruaysis.fr
www.bruaysis.fr



Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du comité syndical du SIVOM de la communauté du Bruaysis, dans le respect :

- des dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats de communes et, plus généralement, aux établissements publics de coopération intercommunale ;
- des statuts du SIVOM de la communauté du Bruaysis ;
- des principes de bonne administration, de transparence et de continuité du service public.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des membres du comité syndical, au président, aux vice-présidents, aux membres du bureau, aux membres des commissions, ainsi qu'aux personnes invitées à participer aux travaux du syndicat lorsque leur présence est admise par le président ou par une disposition particulière.

Titre II : Composition du comité syndical



Article 3 – Composition

Le comité syndical est composé des délégués des communes membres du syndicat, désignés conformément aux statuts du SIVOM et aux règles applicables aux syndicats de communes. Le nombre de délégués titulaires par commune est fixé par les statuts du syndicat.

Article 4 : Désignation des délégués

Les délégués titulaires et, le cas échéant, les délégués suppléants sont désignés par délibération du conseil municipal de chaque commune membre. La délibération de désignation est notifiée au syndicat pour prise en compte dans la composition du comité syndical.

Les suppléants ne siègent avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement du ou des titulaires, dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Article 5 : Durée des fonctions

Les délégués sont désignés pour la durée du mandat municipal, sous réserve des cas de remplacement, de démission, de perte de mandat local ou de tout autre événement mettant fin à leurs fonctions dans les conditions prévues par les textes applicables. Le renouvellement du comité syndical intervient à la suite du renouvellement général des conseils municipaux.



Article 6 : Vote et voix délibératives

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix délibérative. Le délégué suppléant qui siège en remplacement d'un titulaire dispose également d'une voix délibérative pendant la durée de son remplacement. Le président du SIVOM dispose d'une voix délibérative en sa qualité de membre du comité syndical.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante, sauf lorsque le scrutin secret s'applique

Titre III : Réunions du comité syndical



Article 7 : Périodicité des réunions

Le comité syndical se réunit au moins **une fois par trimestre** pour une séance ordinaire, comme le prévoit l'article L.5211-11 du CGCT, sur convocation de son Président, ce dernier pouvant toutefois le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Le président est tenu de convoquer le comité syndical chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation, signée par **un tiers des membres du comité syndical**.

Article 8 : Lieu de réunion

Le comité syndical se réunit au siège du syndicat ou dans tout autre lieu que le Président aura choisi dans l'une des communes membres. Le lieu de réunion est indiqué dans la convocation.

Article 9 : Convocations

Les convocations sont adressées par le président du syndicat aux délégués titulaires et suppléants.

Les convocations sont adressées selon les formes et délais prévus par les textes applicables. Elles mentionnent :

- la date, l'heure et le lieu de la réunion ;
- l'ordre du jour ;
- les pièces jointes (dossiers, notes de synthèse, projets de délibération). Une **note explicative de synthèse** sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du comité syndical.

La convocation est :

- mentionnée au registre des délibérations ;
- affichée ou publiée selon les modalités déterminées par le président ;
- adressée aux membres du comité syndical de manière dématérialisée (IDELIBRE) **cinq jours francs au moins** avant celui de la réunion.

Article 10 : Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le président. Il peut être complété par les affaires que le comité doit examiner sur demande réglementaire de ses membres.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises, pour instruction, aux commissions compétentes (CAO ou CU), sauf décision contraire du président motivée notamment par l'urgence.

Titre IV : Organisation des séances



Article 11 : Présidence

Le président du SIVOM préside le comité syndical. En cas d'empêchement du Président, la réunion du Comité ou du Bureau se fait sous la présidence d'un des Vice-Présidents dans l'ordre de leur élection au bureau ou à défaut d'un délégué désigné par le Comité.

Lors de la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président, la présidence est assurée par le plus âgé des membres du comité syndical présents.

Article 12 – Attributions du président de séance

Le président de séance :

- vérifie le quorum ;
- constate la validité des pouvoirs ;
- ouvre et lève la séance ;
- dirige les débats ;
- donne la parole ;
- rappelle les orateurs à la question ;
- met aux voix les propositions et les délibérations ;
- proclame les résultats des votes ;
- assure la police de la séance.

Article 13 : Quorum

Le comité syndical ne peut délibérer que lorsque la **majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance**. Si, après une première convocation régulièrement effectuée, le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée aux membres du comité dans le délai prévu par les textes applicables.

Le comité, à nouveau convoqué dans un délai de 3 jours, délibère alors valablement sans conditions de quorum.

Article 14 : Suppléants - Pouvoirs (procurations)

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, sans qu'une attribution spécifique à un titulaire ne soit requise.

Tout membre empêché peut donner procuration écrite à un autre membre du comité syndical pour voter en son nom, dans les limites prévues par les textes applicables. Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. La procuration est révocable à tout moment.

Les procurations sont remises au président avant l'ouverture du vote ou au début de la séance.

Article 15 : Secrétariat de séance

Au début de chaque réunion, le comité syndical nomme un ou plusieurs **secrétaires** qui assurent le suivi des débats et la rédaction du procès-verbal.

Le procès verbal de chaque séance rédigé par ou sous la surveillance du secrétaire de séance est soumis au vote pour adoption à l'ouverture de la séance qui suit son établissement. Les rectifications éventuelles à apporter au PV sont enregistrées au PV de la séance en cours. Les élus qui refuseraient le PV doivent indiquer leurs motifs, et ces éléments sont consignés dans le PV de séance.

Titre V : Déroulement des débats



Article 16 : Ordre de discussion

Le président appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le président peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du comité syndical peut également demander cette modification. Le comité accepte à la majorité absolue.

Chaque point est résumé oralement par le président ou par un rapporteur désigné par le président.

Au moment du vote, aucun délégué n'est autorisé à demander ou prendre la parole.

Article 17 – Règles de discussion

Les interventions doivent porter sur la question examinée. Le président peut interrompre toute intervention étrangère au point débattu et rappeler l'orateur à la question. En cas de récidive, il peut lui retirer la parole pour le reste du point en discussion.

Le directeur général des services, ou son représentant, peut être entendu pour toute précision d'ordre administratif, technique ou financier. Le président peut également inviter toute personne dont l'audition paraît utile à l'examen du dossier.

Article 18 : Police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire, ou arrêter, tout individu qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

Le Président peut rappeler à l'ordre toute personne qui entrave le bon déroulement de la séance.

Si cette personne persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut la faire expulser de la séance.

Le Président est en droit de mettre fin à toute intervention intempestive ou mettant en cause personnellement un délégué.

Dans le cas où le Président rencontrerait quelques difficultés dans l'exercice de son pouvoir, il pourrait soit suspendre soit lever la séance.

En cas de crime ou de délit, il est habilité à dresser le procès verbal et à saisir immédiatement le Procureur de la République.

Article 19 : Suspension et clôture

Le président prononce les suspensions de séance. Le comité syndical peut être consulté sur toute demande de suspension formulée dans les conditions fixées par la séance.

Le président prononce la clôture des débats lorsque l'ordre du jour est épuisé ou lorsque les conditions de tenue de la séance ne permettent plus la poursuite normale des travaux.

Titre VI : Votes et actes



Article 20 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la **majorité absolue des suffrages exprimés**. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Comité vote sur les questions soumises à délibération à mains levées ou au scrutin public ou au scrutin secret.

- Le vote à mains levées est le vote le plus traditionnel. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui, le cas échéant, comptent les voix pour ou contre. Il est obligatoire pour les ordres du jour, les rappels au règlement, les demandes de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de séance.
- Le vote au scrutin public est de droit lorsque le quart des membres présents le demande. Dans ce cas, chaque membre fait connaître, à l'appel de son nom, s'il vote pour ou contre ou s'il s'abstient, ou bien encore chaque délégué syndical exprime son vote sur un bulletin qui porte son nom. Lorsque le scrutin est public, le procès verbal doit mentionner le nom des votants avec indication de leur vote.

Dans les deux cas de vote expliqués ci-dessus, la voix du président est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret) sans que le Président ait besoin de revendiquer pour son vote ce caractère de prépondérance.

- Le vote au scrutin **secret** est obligatoire lorsque :
 - Le tiers des membres présents le réclame
 - Il s'agit de procéder à l'élection ou à une représentation.

Dans le cas d'une nomination, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours, à la majorité relative des suffrages exprimés au troisième tour. En cas d'égalité des voix au troisième tour, l'élection est acquise au **plus âgé des candidats**.

- Sur proposition du Président, le comité en décide ainsi à la majorité absolue
- Une demande de scrutin public et une demande de scrutin secret ont été régulièrement déposées en même temps.

Article 21 – Règles particulières de vote

La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix, sauf lorsque le vote intervient au scrutin secret.

Lorsque des demandes contradictoires relatives au mode de scrutin sont présentées, le comité syndical statue dans les conditions prévues par les textes applicables.

Article 22 : Procès-verbal et registre des délibérations

Les séances du comité syndical donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Le procès-verbal d'une séance ou d'une partie de séance s'étant déroulé en Comité secret doit comme les procès-verbaux de séances publiques, être transcrit sur le registre des délibérations.

Au début de chaque séance, le Président soumet à l'approbation de l'Assemblée, le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des délégués titulaires. Dans le cas contraire, il est soumis à approbation lors d'une prochaine séance.

Le Compte-rendu de la réunion est affiché sous huitaine aux lieux habituels d'affichage du SIVOM. Il présente une synthèse sommaire des délibérations du Comité syndical.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 23 : Débats d'orientation budgétaire

Dans le délai légal précédant l'examen du budget, le président présente au comité syndical un rapport sur :

- les orientations budgétaires ;
- les engagements pluriannuels envisagés ;
- la structure et la gestion de la dette.

Cinq jours avant la réunion, les documents sur la situation financière du SIVOM, des éléments d'analyse (charges de fonctionnement, niveau d'endettement) sont à la disposition des membres du comité syndical.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il peut toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le

ID : 062-246200687-20260924-CS2409DELIB2-DE



Titre VII : Publicité et accès du public



Article 24 : Publicité des réunions

Les réunions du comité syndical peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle, lorsque les conditions techniques et juridiques le permettent.

Un emplacement peut être réservé aux représentants de la presse, dans la limite des possibilités matérielles de la salle.

Article 25 : Présence du public

Les réunions du comité syndical **sont publiques**. Le public est admis dans la limite de la capacité d'accueil définie par les normes de sécurité.

Durant la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 26 : Huis clos

En application de l'article L.5211-11 du CGCT, sur la demande cinq membres ou du Président, le comité syndicat peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsque le huis clos est décidé, seules les personnes dont la présence est nécessaire au fonctionnement de la séance demeurent admises dans la salle.

Titre VIII : Information des membres



Article 27 : Accès aux dossiers préparatoires

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du SIVOM qui font l'objet d'une délibération.

Durant les **cinq jours précédant la réunion** et le jour de la réunion, les membres du comité syndical peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le président.

Article 28 : Projets de contrats et marchés publics

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du comité syndical dans les services compétents, **cinq jours avant la réunion** au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du comité syndical.

Article 29 : Contrats de service public

Lorsqu'une délibération inscrite à l'ordre du jour concerne un contrat de service public ou un marché soumis à un régime particulier d'information des membres, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces utiles, peut être consulté par tout membre du comité syndical au siège du SIVOM, aux jours et heures d'ouverture, sur demande écrite adressée au président.

La consultation s'effectue dans les conditions prévues par les textes applicables et par le présent règlement intérieur, sans qu'il soit porté atteinte à la confidentialité des informations protégées par la loi.

Article 30 : Questions orales

Les membres du comité syndical ont le droit d'exposer en séance des **questions orales** qui ont trait aux affaires du SIVOM.

Le texte des questions est adressé au président **48 heures au moins** avant une réunion du comité syndical et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le président répond aux questions posées oralement par les membres du comité syndical.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Les questions des membres du comité syndical et les réponses du président peuvent être publiées au recueil des actes administratifs.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du comité syndical spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf à la demande de la majorité des membres présents).



Article 31 : Composition et fonctionnement du bureau syndical

Le Bureau du syndicat est composé du Président, des Vice-présidents et d'un membre par commune non représentée par un vice-président, conformément à l'article 8 des statuts du syndicat.

Il est présidé par le Président du syndicat.

Les membres du Bureau sont élus par le Comité syndical parmi ses membres dans les conditions prévues à l'article L.2122-7 et suivants du CGCT.

Le Président réunit le Bureau chaque fois qu'il le juge utile.

La convocation est faite par le Président : l'ordre du jour et la note explicative de synthèse des affaires soumises à délibération doivent être adressées dans les mêmes conditions que pour le Comité.

Les dispositions du Comité relatives aux convocations, à l'ordre du jour, au quorum, à la police de l'Assemblée, aux votes, aux procès-verbaux, comptes rendus ainsi qu'aux délibérations sont applicables au Bureau syndical.

Article 32 : Création des commissions

Le comité syndical peut créer des commissions permanentes ou spéciales pour instruire les affaires qui lui sont soumises.

A ce titre, une commission unique et une commission d'appel d'offres ont été créées par délibération du 03 juin 2026.

Chaque membre du comité syndical au sein de chaque commission intervient au scrutin secret lors de sa désignation.

Les membres de la commission unique sont composés de 24 délégués (1 par commune membre) ainsi que le Président, conformément aux statuts. Tout élu des communes membres peut assister à la commission unique. Il n'aura, toutefois, pas de voix délibérative.

Les membres de la Commission d'appel d'offres sont composés de 5 titulaires et 5 suppléants conformément à la délibération créant la dite commission. Les membres sont élus par le Comité au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Article 33 : Fonctionnement des commissions

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises par le président et préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Pour la commission unique, aucun quorum n'est requis. Elle émet donc ses avis à la majorité des membres présents.

Pour la commission d'appel d'offres, le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents (article L.1411-5 du CGCT).

Le président du SIVOM préside les commissions. Il peut toutefois déléguer à cet effet un vice-président ou un membre du comité syndical.

Le Directeur général des services du SIVOM ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Article 34 : Commission Unique

La commission unique est chargée de donner un avis sur l'étude et la préparation de toutes les décisions du Comité ou Bureau concernant toutes les affaires du syndicat.

Cette commission peut entendre toutes personnes qualifiées (chef de service, technicien, expert extérieur...).

De même, les communes adhérentes peuvent se faire accompagner d'un technicien ; mais ces derniers ne peuvent pas donner leur avis.

Article 35 : Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le président du SIVOM ou son représentant, et par cinq membres du comité syndical élus par le comité à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions du Code de la commande publique.

Le règlement intérieur spécifique à la Commission d'appel d'offres est voté par le Comité syndical dans les 6 mois qui suit l'élection du bureau syndical.

Titre X : Dispositions finales



Article 36 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres du comité syndical peut proposer des modifications au présent règlement intérieur.

Les modifications sont adoptées à la majorité absolue des membres du comité syndical.

Article 37 : Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur est soumis à l'approbation du comité syndical par délibération.

Il prend effet à la date de son adoption par le comité syndical.